



# OCRI · CIRO

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

## Traduction française non officielle

### AFFAIRE INTÉRESSANT : LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

TIFFANY LEE FELKER

### ENTENTE DE RÈGLEMENT

### PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les **Règles de procédure**) afin de déterminer s'il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Tiffany Lee Felker (l'**intimée**).

### PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

### PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

### Historique de l'inscription

4. Du 9 mars 2018 au 18 mai 2023, l'intimée était inscrite en Alberta à titre de représentante de courtier à BMO Investissements Inc. (le **courtier membre**).

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans une succursale du courtier membre située à Edmonton (Alberta) (la **succursale**), où elle travaillait simultanément pour une banque du même groupe que le courtier membre (la **banque**), qui exploitait une succursale bancaire dans les mêmes locaux que la succursale.
6. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

#### **Opérations et modification des renseignements sur une cliente non autorisées**

7. Durant la période des faits reprochés, AL était une cliente du courtier membre et de la banque. Elle détenait des parts de fonds communs de placement auprès du courtier membre dans un compte d'épargne libre d'impôt (**CELI**) et dans un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**).
8. Au début mars 2023, la cliente a utilisé le système de prise de rendez-vous en ligne de la banque pour prendre un rendez-vous en personne avec un représentant de la banque. Le 14 mars 2023, l'intimée a rencontré la cliente au sujet de services bancaires sans rapport avec le CELI et le REER de la cliente. L'intimée et la cliente n'ont pas discuté des placements de cette dernière ni des produits de fonds communs de placement du courtier membre. Ce fut la première et dernière interaction entre l'intimée et la cliente.
9. L'intimée affirme qu'elle a ensuite passé en revue les comptes de placement de la cliente et son profil d'investisseuse, puis conclu que la cliente aurait avantage à investir dans un portefeuille plus audacieux. Elle est arrivée à cette conclusion sans avoir parlé avec la cliente au sujet des placements dans ses comptes ni de l'information liée à la connaissance du client.
10. Les 16 et 20 mars 2023, sans lui avoir parlé ni avoir obtenu son autorisation, l'intimée a apposé la signature électronique de la cliente sur quatre formulaires relatifs à ses comptes, puis utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations non autorisées, modifier l'information liée à la connaissance de la cliente et changer les prélèvements automatiques de cotisations (**PAC**) de celle-ci.

11. L'intimée a aussi créé et enregistré des notes dans le dossier électronique de la cliente qui indiquaient faussement que cette dernière avait donné à l'intimée l'instruction d'effectuer les changements susmentionnés.
12. Plus précisément, l'intimée a apporté les changements indiqués ci-après dans les comptes de la cliente.

Changements apportés à l'information liée à la connaissance de la cliente

|                       | Objectif de placement | Tolérance au risque | Connaissance des placements | Profil d'investisseuse   |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------------|--------------------------|
| À l'origine           | Prudent et équilibré  | Faible              | Moyennes                    | Profil prudent           |
| Après les changements | Actions de croissance | De moyenne à élevée | Assez bonnes                | Investisseuse audacieuse |

Changements apportés aux placements

|                | Portefeuille de placement                            | Compte       | Niveau de risque selon l'aperçu du fonds |
|----------------|------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------|
| À l'origine    | BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect          | REER et CELI | De faible à moyen                        |
| Transfert vers | BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélect | REER         | Moyen                                    |
|                | BMO Fonds de dividendes                              | CELI         | Moyen                                    |

13. À l'insu de la cliente et sans son autorisation, l'intimée a annulé les PAC programmés aux deux semaines dans le REER et le CELI de la cliente qui devaient être investis dans le portefeuille initial, puis elle a programmé de nouveaux PAC qui devaient être investis dans les nouveaux fonds communs de placement indiqués dans le tableau qui précède.
14. Au cours de la période du 27 au 29 mars 2023, la cliente a découvert les activités non autorisées et les a signalées au courtier membre. La cliente est allée à la succursale et a corrigé son information liée à la connaissance du client, fermé son CELI et remis ses avoirs restants dans un portefeuille prudent.
15. Le courtier membre a entrepris une enquête, au cours de laquelle l'intimée a admis la conduite susmentionnée. Le courtier membre a déclaré au personnel que le portefeuille de parts de fonds communs de placement de la cliente avait augmenté de 8,30 \$.

### **Manquement à l'obligation de collaborer**

16. Le personnel a lancé une enquête sur la conduite de l'intimée après que le courtier membre lui a signalé l'affaire autour d'avril 2023.
17. Vers le 18 mai 2023, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimée.
18. Au cours de la période de novembre 2023 à décembre 2025, le personnel a envoyé de la correspondance à l'intimée lui demandant de l'information et des documents concernant la conduite qui lui avait été signalée. Au cours de la période de mai à juillet 2024, il lui a envoyé de la correspondance lui demandant de se présenter à une entrevue. L'intimée n'a pas communiqué avec le personnel, elle ne lui a fourni aucune information demandée et elle ne s'est pas présentée à l'entrevue prévue en août 2024 ni en aucune autre occasion.
19. L'intimée affirme qu'elle s'est appuyée sur les conseils d'un avocat autorisé à exercer le droit en Alberta concernant son obligation de communiquer avec le personnel et de participer à l'enquête de ce dernier. Après le début de l'instance en l'espèce par voie d'avis d'audience, l'intimée a fourni au personnel une preuve corroborant son affirmation.
20. L'intimée reconnaît qu'il était de son devoir de connaître et de comprendre ses obligations réglementaires, y compris celle de collaborer à l'enquête du personnel.
21. Le personnel a accepté la sanction mentionnée aux présentes après avoir tenu compte du fait que l'intimée s'est appuyée raisonnablement sur des conseils juridiques.

### **Autres facteurs**

22. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
23. L'intimée affirme qu'elle a un revenu modeste et que le coût du maintien de ses passifs et de ses dépenses dépasse son revenu mensuel. L'intimée déclare que, compte tenu de ses moyens financiers limités, elle est incapable de payer une amende et des frais plus élevés

que les montants prévus dans la présente entente de règlement. Elle a fourni au personnel une preuve corroborant sa situation financière.

24. L'intimée affirme avoir des remords, accepte la responsabilité de sa conduite et regrette profondément d'avoir manqué à ses obligations réglementaires.
25. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à une audience contestée portant sur les allégations.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

26. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :
  - a) en mars 2023, elle a effectué des opérations et modifié l'information liée à la connaissance du client à l'insu d'une cliente et sans son autorisation, en contravention aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 2.2.6 des Règles CEC;
  - b) de novembre 2023 à décembre 2025, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

27. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
  - a) une amende de 10 000 \$;
  - b) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier;
  - c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
32. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
33. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
34. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

35. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
38. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
41. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 13 juillet 2026.

« Tiffany Lee Felker »  
Tiffany Lee Felker

« Lerina J.M. Koornhof »  
Lerina J.M. Koornhof  
Avocate de la mise en application,  
Organisme canadien de réglementation des  
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 14 juillet 2026 par le jury d'audience suivant :

« Robert Stack »  
Président

« David R. Johson »  
Membre représentant le secteur

« Richard Sydenham »  
Membre représentant le secteur